N° 2021/032

VILLE DE SEVRAN

Département de la
Seine-Saint-Denis

Arrondissement du Raincy

Canton de Sevran

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur : Petite Enfance

Objet :
Signature avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis d'une notification d'aide – Plan exceptionnel de soutien aux structures petite enfance dans le contexte sanitaire de l'année 2020 pour le RAM Centre ville et le RAM Beaudottes.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le code de la Santé Publique notamment les articles L.2324.1 à L.2324.4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2326-47,

Vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000 modifié par le décret n°2007-230 du 20 février 2007 puis par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée,

Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 signée entre l'État et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Vu la Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis le 15 juin 2018,

CONSIDÉRANT les objectifs de la politique petite enfance en matière de développement quantitatif et qualitatif des équipements,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer la notification d'aide – Plan exceptionnel de soutien aux structures petite enfance dans le contexte sanitaire de l'année 2020 pour le RAM Centre ville et le RAM Beaudottes afin de percevoir la subvention exceptionnelle de fonctionnement.

CONSIDÉRANT le projet de notification d'aide qui lui est soumis,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer la notification d'aide – Plan exceptionnel de soutien aux structures petite enfance dans le contexte sanitaire de l'année 2020 pour le RAM Centre ville et le RAM Beaudottes.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que la notification couvre l'année 2020.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant est inscrite au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Decision N° 2021/032

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée au Comptable public
- notifiée au Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis

Fait à Sevran, le 09 FEV. 2021

Le Maire

Blanchet

Stéphane Blanchet

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 11 FEV. 2021
Affiché le : 11 FEV. 2021